

**AVENANT N°14 PORTANT REVISION DE
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES AGENTS DE DIRECTION DE LA
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU 27 JUILLET 2000**

Entre d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole
40 rue Jean Jaurès – Les Mercuriales
93547 BAGNOLET CEDEX
représentée par M. PELHATE

Et d'autre part,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC AGRI)
représentée par
- La Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux (CGT)
représentée par
- La Fédération des Employés et Cadres (FO)
représentée par
- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)
représenté par
- Le Syndicat National de l'Encadrement et des Employés de la Mutualité Agricole
(SNEEMA - CFE-CGC)
représenté par
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire –
Syndicat National des Salariés de la Protection Sociale Agricole (UNSA Agriculture
Agroalimentaire-SNPSA)
représenté par

Il a été négocié et conclu l'avenant ci-après.

Article 1

L'article 29 est annulé et remplacé par :

« Afin qu'il n'y ait pas de cumul entre l'indemnité de licenciement visée au 2° de l'article 28 et la jouissance d'une pension de vieillesse (régime de base) à taux plein, le montant de l'indemnité de licenciement sera réduit dans le cas où le nombre de mois séparant la date de cessation du contrat de travail de celle à laquelle l'agent de direction concerné serait en mesure de bénéficier d'une retraite de base à taux plein, sera inférieur au nombre de mois constituant l'indemnité de licenciement.

Par date de cessation du contrat, il convient d'entendre la date à laquelle l'agent de direction est radié des effectifs.

Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement sera égal au nombre de mois séparant ces deux dates, sans toutefois pouvoir être inférieur à celui de l'indemnité calculée en application des articles L 122-9 et R 122-2 du code du travail.

L'agent de direction est en la circonstance tenu de fournir à l'employeur tous renseignements sur sa situation au regard de ses droits à pension de vieillesse. En l'absence de ces renseignements, l'employeur versera l'indemnité calculée en application des articles L 122-9 et R 122-2 du code du travail. »

Article 2

L'article 24 dans son 3^{ème} point (« mobilité ») est modifié comme suit :

- les termes « une indemnité forfaitaire de mobilité égale à trois mois de salaire, versée par l'organisme d'accueil dès l'agrément dans les nouvelles fonctions » sont remplacés par « une indemnité forfaitaire de mobilité égale à trois mois de salaire, versée par l'organisme d'accueil dès la prise des nouvelles fonctions. En cas de non agrément dans le nouvel emploi, l'agent de direction devra procéder au remboursement du montant de l'indemnité perçue. »

- Le dernier alinéa est annulé et remplacé par :
« Afin de faciliter l'insertion professionnelle dans la région d'accueil du conjoint(e) de l'agent de direction recruté, l'organisme d'accueil met à disposition du conjoint(e) une assistance à la recherche d'un emploi.

Cette assistance se traduit par la réalisation :

- d'un bilan de compétences,
- de démarches de l'organisme auprès des employeurs potentiels de la région.
- Il est ajouté un alinéa supplémentaire :
« La prise en charge des frais de double résidence pour l'agent de direction se trouvant temporairement dans l'impossibilité de déménager, en raison notamment de l'activité du conjoint(e) ou de la scolarité de ses enfants, à compter de sa prise de fonction et jusqu'à la réalisation de son déménagement et pour une durée ne pouvant excéder six mois.

A ce titre, il bénéficie sur justificatif :

- du remboursement du montant du loyer hors charges de la nouvelle résidence ou des frais de logement (hôtel, résidence ...),

La prise en charge s'effectuera dans les limites suivantes :

- pour le remboursement des frais liés à la location d'un logement, dans la limite de 50% du taux maximal fixé pour la prise en charge des frais de séjour des personnels civils de l'Etat, par jour calendaire,

- pour le remboursement des frais de logement, dans la limite du taux maximal fixé pour la prise en charge des frais de séjour des personnels civils de l'Etat, par jour calendaire.

- du remboursement des frais de déplacement à raison d'un transport hebdomadaire. »

Article 3

Conformément à l'article L.132-7 du code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée qu'elles modifient.

Il ne pourra être dérogé au présent avenant par une négociation d'entreprise.

Il prendra effet au jour de son agrément.

Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un accord comportant comme conditions suspensives l'agrément ministériel, l'absence d'opposition par les organisations syndicales dans les conditions prévues par la loi et la signature et l'agrément de l'accord relatif aux mesures d'accompagnement de la reconfiguration du réseau.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective de travail des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole du 27 juillet 2000.

Bagnolet, le 13 février 2008

Pour la Fédération Nationale des
Employeurs
de la Mutualité Sociale Agricole
(FNEMSA)

Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens
des Organismes et Professions de
l'Agriculture (CFTC AGRIC)

Pour la Fédération Nationale
des Personnels des
Organismes Sociaux (CGT)

Pour la Fédération des Employés et Cadres
(FO)

Pour le Syndicat National
des Agents de Direction
de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)

Pour le Syndicat National de l'Encadrement
et
des Employés de la Mutualité Agricole
(SNEEMA – CFE-CGC)

Pour l'Union Nationale des Syndicats
Autonomes Agriculture Agroalimentaire –
Syndicat National des Salariés de la
Protection Sociale Agricole
(UNSA Agriculture Agroalimentaire-SNPSA)